Allocation directe
MESURE 30810
Élèves à risque

Volet 2 : Amélioration de l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication

Balises de gestion
2019-2020

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

Objectif de la mesure

Cette mesure vise l'achat d'aides technologiques nécessaires aux apprentissages scolaires des élèves ciblés.

Description de la mesure

La démarche menant à l'achat et à l'attribution de l'aide technologique prend en considération les besoins pédagogiques de l'élève à l'école.

Les aides admissibles sont des aides à l'apprentissage, c'est-à-dire qu'elles sont principalement utilisées par les élèves et appropriées à leurs besoins particuliers en matière d'apprentissage. La démarche du plan d'intervention permet de déterminer l'aide technologique appropriée aux besoins de l'élève.

Clientèle cible

Les clientèles admissibles au 30 % du volet 2 de la mesure 30810 sont les élèves à risque ayant des besoins particuliers.

On considère comme un élève ayant des besoins particuliers celui dont :

- La situation nécessite l'établissement d'une **démarche de plan d'intervention**. Ce plan repose sur une **analyse rigoureuse** de la situation de l'élève réalisée par les intervenants concernés.
- L'élève aura, au préalable, bénéficié d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées visant notamment l'apprentissage de stratégies tout au long de son parcours scolaire. Malgré ces interventions, il ne peut faire la démonstration de ses apprentissages, car les difficultés perdurent dans le temps et il ne progresse pas suffisamment pour répondre aux exigences de la tâche ciblée telle que réalisée par les élèves de son âge.
- La situation de l'élève peut nécessiter le recours à des adaptations ou modifications des apprentissages.
- L'enseignement des stratégies doit être impérativement maintenu avec et sans l'aide technologique.
- L'outil doit révéler un **caractère essentiel** pour cet élève afin de lui permettre de développer, d'exercer et de démontrer sa compétence**.**

Aides technologiques admissibles

Pour être admissibles, les aides technologiques doivent avoir été identifiées dans le cadre de la **démarche du plan d'intervention** et être **indispensables** à la participation de l'élève aux activités éducatives de l'école.

Voici les aides technologiques admissibles :

- Les ordinateurs portables ou de table.
- Les périphériques adaptés ainsi que les périphériques indispensables à l'utilisation de l'ordinateur.
- Les logiciels appropriés aux besoins de communication et d'apprentissage de l'élève et qui lui permettent d'être actif dans la production de l'information et la réalisation de tâches pédagogiques ou l'atteinte d'une compétence.
- Un système d'amplification MF, incluant les accessoires, les chargeurs, les vérificateurs de piles, l'entretien et la garantie (élève non reconnu handicapé).

Voici les aides exclues de ce volet de la mesure :

- Le matériel couvert par un autre organisme ou une autre mesure.
- Les périphériques non adaptés aux besoins de l'élève.
- L'équipement et les logiciels d'aide à l'enseignement ou de rééducation (ex. : tableau blanc interactif, projecteur multimédia, appareil photo, caméscope, jeux éducatifs, logiciel diagnostique, etc.).
- La mise en réseau et les frais de connexion à Internet.

Critères d'admissibilité des demandes

Toutes les demandes **doivent** répondre aux critères suivants :

- La mesure d'aide technologique doit être inscrite au plan d'intervention et démontre clairement l'adéquation entre le besoin et la fonction d'aide.
- Les moyens inscrits au plan d'intervention ont été révisés régulièrement.
- Les difficultés persistent et entravent la réussite de l'élève de façon significative malgré les mesures d'aide qui ont été mises en place avant l'essai des aides technologiques.
- La mesure doit avoir fait l'objet d'une mise à l'essai progressive et d'un accompagnement soutenu (**minimum 1 an**).
- L'outil doit révéler un caractère essentiel pour cet élève afin de lui permettre de développer, d'exercer et de démontrer sa compétence.
- L'élève doit être motivé et volontaire à utiliser les outils technologiques proposés en classe.
- L'élève doit démontrer l'autonomie nécessaire à l'utilisation adéquate de l'outil en classe.

Propriété du matériel et transfert de propriété

La commission scolaire est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de cette mesure. Le matériel suit l'élève tant qu'il est scolarisé par une commission scolaire, y compris en formation professionnelle ou en formation générale des adultes, à la condition que l'élève soit en continuité d'études et que ce matériel soit toujours approprié.

Dans le cas d'un changement de commission scolaire, la propriété du matériel est transférée à la commission scolaire qui reçoit l'élève. S'il y a lieu, les frais de livraison sont à la charge de la nouvelle commission scolaire. Vous devez vous référer à madame Johanne Bergeron pour la procédure à effectuer dans ce type de transfert.

Si un élève quitte pour le réseau scolaire privé ou pour fin d'études, tout le matériel informatique est retourné, par la direction d'école, à monsieur Christian Milliard aux Services des ressources en technologie de l'information et des communications (SRTIC) et tout autre matériel à madame Johanne Bergeron aux Services éducatifs.

Procédure de transfert entre écoles de la commission scolaire

Avant de transférer le matériel à la nouvelle école de l'élève, la direction remplit le formulaire prévu à cet effet.

Période estivale

Habituellement, le matériel reste à l'école durant la période estivale. En cas d'exception, pour les aides technologiques exclusivement, la nécessité est indiquée au plan d'intervention de l'élève. La direction remplit le formulaire prévu à cet effet et s'assure d'avoir rempli le formulaire prévu à cet effet.

Renouvellement du matériel

L'achat d'un nouveau matériel pour remplacer celui qui a été acheté antérieurement à un élève est admissible lorsque :

- Une nouvelle évaluation des besoins de l'élève révèle que ses besoins ont évolué au point où le matériel n'est plus adéquat ou qu'il est plus approprié d'en acheter un nouveau que de bonifier le matériel actuel.
- Le matériel actuel n'est pas compatible, en raison de sa désuétude, avec un autre matériel nécessaire à l'élève.
- Le coût d'une réparation ou d'une mise à niveau est plus élevé que celui d'un nouvel achat.

Personne responsable de la gestion des dossiers

- **Geneviève Moreau,** conseillère pédagogique en adaptation scolaire

Démarche pour les élèves à risque (30810-2, 30 %)

1. Un professionnel remplit le formulaire « Demande d'aides technologiques 30810-2 TIC » et joint à ce dernier les documents demandés. Il le signe ainsi que la direction de l'école.
2. Le dossier est acheminé aux Services éducatifs, à l'attention de Geneviève Moreau, conseillère pédagogique en adaptation scolaire.

Dates importantes à retenir relativement au traitement des demandes de mesure 30810 pour les élèves à risque			
1re journée	Réception des dossiers : Du lundi 25 novembre 2019 au vendredi 29 novembre 2019, au plus tard à 16 h	Traitement des demandes par le comité : Semaine du 2 au 6 décembre 2019	Envoi des réponses et recommandations : 10 décembre 2019
2e journée	Réception des dossiers : Du lundi 16 mars 2020 au vendredi 20 mars 2020, au plus tard à 16 h	Traitement des demandes par le comité : Semaine du 23 au 27 mars 2020	Envoi des réponses et recommandations : 31 mars 2020

3. Les demandes sont analysées par un comité qui est composé de trois personnes.
4. Les réponses et recommandations sont envoyées au requérant avec copie conforme à la direction d'école.
5. Après l'acceptation de la demande, Johanne Bergeron procède à l'achat du matériel
6. Les SRTIC préparent le matériel qui est ensuite acheminé à l'école **avec l'entente de prêt à faire signer aux parents.**
7. L'élève doit être accompagné dans l'utilisation des aides technologiques reçues.

Vous retrouverez l'ensemble des documents relatifs à la mesure 30810 sur le site :
https://genevievemoreau.wixsite.com/cpadaptationscolaire/documents-d-information